



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service agriculture
Pôle conjoncture, structures et missions transversales
ddt-sa-pcsmt@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ⁰⁰⁰⁰⁸ 26-2021-04-20-EN DATE DU 20/04/2021
FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié les 04 et 10 février 2021, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-07-00001 du 07 avril 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-04-08-00005 du 08 avril 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,

VU l'avis réputé favorable des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles consultés le 10 mars 2021,

VU l'avis favorable du 15 mars 2021 de l'Office Français de la Biodiversité consulté le 10 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable de l'association Frapna Drôme Nature Environnement consultée le 10 mars 2021,

VU l'avis réputé favorable de l'Institut du Végétal consulté le 10 mars 2021,

VU l'avis favorable du 02 avril 2021 de la Fédération regroupant la Défense contre les Organismes Nuisibles FREDON consultée le 10 mars 2021,

CONSIDÉRANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d'entretien de la jachère

En application de l'article 1 de l'arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère de tous terrains à usage agricole est interdit sur une période de 40 jours consécutifs. La période d'interdiction pour l'année 2021 et pour le département de la Drôme est fixée du 09 mai au 17 juin inclus.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Institut du Végétal.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette interdiction s'applique aux surfaces en bande tampon. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2020

L'arrêté préfectoral n° 26-2020-05-20-007 du 20 mai 2020 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2020, est abrogé.

Article 3 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 20/04/2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Chef du service agriculture,



Dominique CHATILLON